



PREFET DE LA MOSELLE

Direction départementale des territoires
Service aménagement, biodiversité, eau
Unité police de l'eau

N° 2017-DDT/SABE/EAU-N° 49 en date du *22/06/2017*

**prorogeant le délai pour statuer sur la demande d'autorisation présentée par le
Syndicat Intercommunal de la Ligne Maginot Aquatique
dans le cadre des travaux de restauration du Mutterbach et de réduction des
inondations par ralentissement dynamique
sur la commune de FARSCHVILLER**

**LE PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu l'arrêté préfectoral DCL n° 2017-A-3 du 1^{er} février 2017 portant délégation de signature en faveur de M. Alain CARTON, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- Vu la demande d'autorisation présentée par le Syndicat Intercommunal de la Ligne Maginot Aquatique dans le cadre des travaux de restauration du Mutterbach et de réduction des inondations par ralentissement dynamique sur la commune de FARSCHVILLER ;
- Considérant que le dossier doit être examiné par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (C.O.D.E.R.S.T.) de la Moselle appelé à se réunir prochainement ;
- Considérant l'impossibilité de statuer de fait sur la demande précitée dans le délai fixé à l'article R.214-12 du code de l'environnement, qui est de trois mois à compter du jour de réception par les services de la préfecture de la Moselle du dossier d'enquête transmis par le commissaire enquêteur ;
- Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

ARRETE

ARTICLE 1 Le délai fixé par l'article R 214-12 du code de l'environnement pour statuer sur la demande présentée par le Syndicat Intercommunal de la Ligne Maginot Aquatique est prorogé de deux mois non renouvelables à compter du 06 juin 2017.

ARTICLE 2 Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de STRASBOURG dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

LE PRÉFET
POUR LE PRÉFET LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL


ALAIN CARTON